



## **Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP)**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
arrête*

### **I**

La loi du 20 juin 1986 sur la chasse<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte «districts francs» est remplacé par «zones de protection de la faune sauvage».*

#### *Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les cantons réglementent et organisent la chasse, et la coordonnent entre eux si nécessaire. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions locales ainsi que des exigences de l'agriculture, de la protection de la nature et de la protection des animaux. La gestion durable des forêts et la régénération naturelle par des essences en station doivent être assurées.

<sup>2</sup> Ils déterminent le régime et le territoire de chasse, et pourvoient à une surveillance efficace. Ils délivrent les autorisations de chasser aux personnes qui réussissent l'examen de chasse et remplissent d'autres exigences déterminées par le droit cantonal.

RS .....

<sup>1</sup> RS 922.0

**Art. 4 Examen cantonal de chasse**

<sup>1</sup> L'autorisation de chasser est octroyée aux personnes qui réussissent l'examen cantonal de chasse. Cet examen porte en particulier sur les matières suivantes:

- a. protection des espèces et des biotopes;
- b. protection des animaux;
- c. maniement d'armes, y compris la sûreté du tir.

<sup>2</sup> L'examen dans les matières visées à l'al. 1 réussi dans un canton doit être reconnu par les autres cantons. La Confédération édicte des directives sur ces matières d'examen.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent:

- a. reconnaître des examens de chasse étrangers, pour autant que les candidats et candidates disposent de qualifications équivalentes;
- b. octroyer à des personnes qui se préparent à passer l'examen de chasse une autorisation de chasser limitée à quelques jours.

**Art. 5, al. 1, let. b, c, l, m, o, q, et al. 2, 3 et 5**

<sup>1</sup> Les espèces suivantes peuvent être chassées, sauf pendant les périodes de protection, qui sont fixées comme suit:

...

- b. le sanglier  
du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin; les sangliers de moins de deux ans ne bénéficient d'aucune période de protection hors des forêts.

- c. *Abrogé*

...

- l. le coq du tétras lyre et le lagopède  
du 1<sup>er</sup> décembre au 15 octobre
- m. le pigeon ramier, la tourterelle turque, le grand corbeau, la corneille mantelée, la corneille noire, le corbeau freux, la pie et le geai des chênes  
du 16 février au 31 juillet; les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures agricoles.

...

- o. la foulque macroule et les canards sauvages, sauf le fuligule nyroca, les oies sauvages, le tadorne de Belon, les harles, les cygnes, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érismature à tête blanche, le garrot d'Islande et la nette rousse  
du 1<sup>er</sup> février au 31 août

...

- q. le cormoran  
du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Une régulation est autorisée toute l'année pour:

- a. les espèces non indigènes;
- b. les animaux domestiques et les animaux de rente retournés à l'état sauvage.

<sup>5</sup> Ils peuvent, après avoir consulté l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), écourter temporairement les périodes de protection, dans le but de réduire les populations trop importantes ou de conserver la diversité des espèces.

*Art. 7 Titre et al. 2 et 3*

Protection des espèces et régulation de populations d'espèces protégées

<sup>2</sup> Les cantons peuvent, après avoir consulté l'OFEV, prévoir des interventions dans les populations d'espèces protégées pour lesquelles le Conseil fédéral a autorisé la régulation sur le principe. Ces interventions ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population concernée et doivent être nécessaires pour:

- a. la protection des biotopes ou la conservation de la diversité des espèces; ou
- b. la prévention d'importants dégâts ou d'un danger concret pour l'homme que des mesures de protection raisonnables ne permettent pas d'obtenir.

<sup>3</sup> Les populations importantes des espèces protégées suivantes peuvent être régulées durant les périodes fixées comme suit:

- a. le bouquetin  
du 15 août au 30 novembre
- b. le loup  
du 3 janvier au 31 mars.

*Art. 8* Tir d'animaux blessés ou malades

Les gardes-chasse, les personnes chargées de la surveillance de la chasse et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés ou malades à tout moment, si cette mesure est nécessaire pour éviter la propagation de maladies ou pour des raisons de protection des animaux. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

*Art. 9, al. 1, let. c<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Une autorisation de la Confédération est nécessaire pour

...

- c<sup>bis</sup>. capturer des animaux d'espèces protégées aux fins de les marquer ou de prélever des échantillons, ou, à des fins scientifiques, de les tuer.

*Art. 12, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> Les cantons peuvent ordonner ou autoriser à tout moment des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants ou constituent un danger concret pour l'homme. Seuls des titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 14, al. 4*

<sup>4</sup> La Confédération gère le Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage. Elle encourage l'information du public et peut allouer des subventions à des centres de recherche et à d'autres institutions de formation, de recherche et de conseil d'importance nationale.

*Art. 20, al. 2*

<sup>2</sup> Le retrait de l'autorisation vaut pour toute la Suisse et ne peut pas être prononcé avec sursis.

*Art. 24, al. 2 à 4*

<sup>2</sup> L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international, est, dans l'accomplissement de cette tâche, également responsable de l'exécution de la présente loi. Avant de rendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'OFEV et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Si la procédure définie à l'al. 2 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral en régleme l'exécution par les services fédéraux concernés.

<sup>4</sup> Les autorités d'exécution de la Confédération tiennent compte des mesures que les cantons prennent en application de la présente loi.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.